

PRIORITES DE FINANCEMENT

Dans le cadre de sa mission de suivi de la mise en œuvre de l'accord de branche, la CPNEFP assure la promotion de la formation professionnelle et détermine les priorités de financement du FAF, en cohérence avec les finalités contenues dans l'accord et la politique institutionnelle de formation.

Afin que la formation professionnelle soit un élément stratégique de gestion des ressources humaines au service du développement des compétences et de la qualification et permette la prise en compte conjointe :

- Des évolutions technologiques et organisationnelles, interbranche et de branche, et des nécessaires accompagnements qu'elles génèrent, au regard des changements de métiers,
- Des besoins propres à chaque organisme, au regard des évolutions nationales et locales,
- Des besoins individuels des salariés, acteurs du développement de leurs compétences et de leur évolution professionnelle.

Il a été identifié, pour la durée de l'accord, quatre orientations prioritaires :

- L'intégration des salariés, eu égard aux départs prévisionnels en retraite ;
- Le développement des compétences, afin de tenir compte des évolutions stratégiques que connaissent et vont connaître les différentes branches de législation ;
- L'accompagnement de l'évolution professionnelle ;
- La reconnaissance des qualifications et des acquis de l'expérience.

Les orientations prioritaires définies constituent pour les directions d'organismes, des principes directeurs, à prendre en compte pour l'élaboration de la politique et du plan de formation.

Dans un souci d'efficacité de l'investissement financier significatif consenti par l'Institution, bien au-delà de l'obligation légale, ces orientations constituent également la priorité de financement du FAF au titre de la professionnalisation et des fonds mutualisés.

Les priorités de financement sur les fonds de la professionnalisation

Le financement des contrats et périodes de professionnalisation sur les fonds dédiés se fera dans le strict respect des priorités définies dans l'accord de branche en termes de publics et de qualifications concernées (Articles 1.2 à 1.4 pour les contrats de professionnalisation, articles 5.2 et 5.3 pour les périodes de professionnalisation de l'accord)

Le tableau, joint en annexe, précise la liste des dispositifs institutionnels de formation conformes aux orientations contenues dans l'accord, éligibles au financement au titre des contrats ou des périodes de professionnalisation ; il propose également trois dispositifs ayant un objectif de professionnalisation dans la branche que la CPNEFP valide comme priorité de financement au titre des périodes de professionnalisation. En outre, pourront être financés, au titre des périodes de professionnalisation, en priorité 1, des parcours individualisés de formation visant à accompagner les salariés concernés par une forte évolution de leur métier, voire un changement de métier.

La CPNEFP souhaite, afin de garantir la qualité de la professionnalisation et l'atteinte de l'objectif de qualification que les conditions suivantes soient respectées pour la prise en charge des formations, qu'il s'agisse des formations institutionnelles ou de parcours individualisés :

- Respect du dispositif national labellisé ou parcours de formation individualisé d'une durée, hors alternance, d'un minimum de 100 heures
- Respect des modalités de certification prévues pour obtenir le diplôme institutionnel, le Certificat de qualification professionnelle ou la reconnaissance de la qualification visée.

La commission souhaite que ces mêmes conditions soient respectées pour la prise en charge des formations « techniciens », sur les fonds de la professionnalisation :

- Inscription à Accessit + spécialisation de branche de législation
- Respect du dispositif national labellisé
- Inscription aux épreuves pour obtenir la certification ou le diplôme national.

Pour être éligible au titre de la professionnalisation, un dispositif de formation doit impérativement comporter des temps d'alternance et un accompagnement tutoral.

Un cursus de formation peut comprendre également du temps de production ; mais seules les périodes pédagogiques et les périodes d'alternance sont éligibles à un financement sur les fonds de la professionnalisation, étant rappelé que l'alternance doit répondre à des critères très précis de mise en œuvre.

La CPNEFP fixe trois niveaux de priorité :

- niveau 1 - accès aux métiers spécifiques de l'Institution
- niveau 2 - professionnalisation dans les métiers spécifiques de l'institution
- niveau 3 - formations aux métiers non spécifiques, éligibles au titre de la professionnalisation (ex : BTS comptable) ;

La rémunération des stagiaires en contrat de professionnalisation est fixée comme suit :

- Pendant la durée du contrat, les stagiaires en contrat de professionnalisation, visant la qualification de technicien ou toute autre qualification de niveau 3, seront rémunérés sur la base du niveau 2 de la classification des emplois.
- Pendant la durée du contrat, les stagiaires en contrat de professionnalisation, visant des qualifications supérieures au niveau 3, seront rémunérés sur la base du niveau 3 de la classification des emplois.

Le DIF pourra être pris en charge dans le cadre des fonds de la professionnalisation, au titre des actions prioritaires définies par l'accord de branche :

- bilans de compétences
- actions de validation des acquis de l'expérience,
- actions de formation contribuant au développement des compétences professionnelles et de la culture institutionnelle, pour autant qu'elles s'inscrivent dans le projet professionnel du salarié.

La CPNEFP souhaite que le FAF réalise au moins deux bilans intermédiaires en cours d'année, sur l'utilisation des fonds de la professionnalisation afin de lui permettre de redéfinir ses priorités, si nécessaire.

Les priorités de financement sur les fonds mutualisés

Afin de garantir le respect des orientations de l'accord de branche et la cohérence et la complémentarité entre le financement des dispositifs de formation sur les fonds de la professionnalisation et sur les fonds mutualisés, la CPNEFP propose des priorités de financement sur les fonds mutualisés pour les dispositifs nationaux.

Deux niveaux de priorité sont définis pour permettre au FAF de préciser les niveaux de prise en charge :

- niveau 1 - formations perfectionnement aux métiers spécifiques
- niveau 2 - formations perfectionnement aux métiers interbranche et encadrement supérieur.

Au-delà de la prise en charge des dispositifs nationaux, la CPNEFP incite le FAF à prendre en charge les actions d'accompagnement du changement, menées au niveau local, en lien avec les conventions d'objectifs et de gestion.

Les frais de déplacement

La commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle souhaite attirer l'attention du FAF sur le coût des déplacements, notamment pour :

- les organismes des départements d'outre mer dont les salariés participent à des formations réalisées en métropole,
- les « petits organismes » dont les salariés participent à des formations visant un public cible restreint et nécessitant un regroupement national.

Ces derniers dispositifs, en nombre limité, pourraient être signalés au FAF afin qu'il puisse envisager des modalités de prise en charge spécifiques.